



# **POLITIQUE DE FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE PONCEAU**

**Municipalité de Saint-Damien  
6850, chemin Montauban  
SAINT-DAMIEN (Québec)  
J0K 2E0**

**Téléphone: (450) 835-3419  
Télécopieur: (450) 835-5538  
Courriel: [stdamien@intermonde.net](mailto:stdamien@intermonde.net)**

**Version 2 – Juin 2011**

## 1. TITRE

La présente politique porte le titre de:

« POLITIQUE de FOURNITURE et MISE EN PLACE DE PONCEAU »

## 2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique remplace à toutes fins que de droit la politique de fourniture et mise en place de ponceau – version 1, adoptée en septembre 1996.

## 3. CONSIDÉRANTS

- Considérant qu'** en milieu rural, le système de drainage des rues et chemins est ouvert, ce qui implique la présence d'un fossé;
- Considérant que** le ponceau d'une entrée charretière est généralement mis en place dans le fossé d'un chemin, faisant partie de son emprise, et qu'en ce sens, la Municipalité possède un droit de regard sur son installation;
- Considérant que** certains propriétaires riverains procèdent eux-mêmes à l'installation de leur ponceau, de façon inadéquate;
- Considérant qu'** en certaines occasions, la Municipalité fournit le ponceau à installer et en d'autres occasions, celui-ci est aux frais du propriétaire;
- Considérant qu'** il importe d'établir des normes visant une uniformité quant à la fourniture et la mise en place de ponceau;

**En conséquence**, il y a lieu d'adopter une politique de fourniture et mise en place de ponceau.

## 4. OBJECTIFS

Les principaux objectifs sont de:

- Établir une équité en matière de fourniture de ponceau.
- Établir des normes quant au choix du ponceau et sa mise en place.

## **5. ÉNONCÉS**

### **5.1 Fourniture de ponceau**

Lorsque la Municipalité entreprend de reconstruire un chemin ou de transformer son système de drainage (excavation de fossés) au point de modifier les entrées charretières existantes, la fourniture de nouveau ponceau ou le remplacement de ponceau désuet ou insuffisant est à ses frais.

Dans tous les autres cas, la fourniture, le remplacement et l'installation de ponceaux est à la charge du propriétaire riverain.

#### **5.1.1 Normes applicables**

Le nombre maximal d'entrées charretières par propriété est fixé à deux (2).

Le diamètre du ponceau est déterminé par la Municipalité;

La longueur totale du ponceau ne doit excéder:

- 30 pieds, dans le cas d'une entrée privée;
- 35 pieds, dans le cas d'une entrée principale de ferme;
- 45 pieds, dans le cas d'une entrée commerciale.

Les extrémités du ponceau sont stabilisées à l'aide de matériaux granulaires ou de terre et de tourbe. Les ouvrages fixes, tels les murets de bois, de ciment et la pierre sont à proscrire.

### **5.2 Mise en place de ponceau**

À moins qu'il ne s'agisse d'un cas énoncé à l'article 5.1, le propriétaire riverain est responsable de la mise en place de ponceau pour une entrée charretière.

Cependant, le propriétaire riverain doit lui-même procéder et/ou faire procéder, à ses frais, à la mise en place de son ponceau, selon les directives et spécifications de la Municipalité.

Lorsque des travaux sont entrepris par la Municipalité et dans les cas prévus à l'article 5.1 et que des entrées existantes sont à modifier, les normes applicables définies à l'article 5.1.1 sont celles retenues, et ce nonobstant les types de ponceaux en place.

#### **5.2.1 Nécessité d'un permis**

Un permis est requis et émis par la Municipalité pour toute demande de mise en place, modification, remplacement de ponceaux.

### **5.3 Entretien de l'entrée**

L'entretien de l'entrée, qu'elle ait été construite par le propriétaire riverain ou par la Municipalité est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est tenu de la maintenir en bon état.

### **5.4 Travaux non conformes**

Toute modification à une entrée ou toute construction jugée non conforme et ayant été réalisée par un propriétaire riverain pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce aux frais dudit propriétaire riverain.

## **6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Le responsable de l'application de la présente politique sera:

L'inspecteur municipal.

## **7. NUMÉRO DE LA RÉOLUTION ADOPTANT LA POLITIQUE**

La présente politique a été adoptée unanimement par le conseil municipal, le 10 juin 2011, par la résolution numéro 192-06-2011.

## **8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 10 juin 2011.